

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2023-031411

**Monsieur le Directeur du CNPE de Golfech**  
BP24  
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Montrouge, le 19 juillet 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Golfech – INB n° 135 et 142

Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2023 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de fraude »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-BDX-2023-0065

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes<sup>1</sup> ;  
[4] Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 d'août 2018 ;  
[5] Courrier demandant aux unités de déployer un plan d'actions pour maîtriser le risque référencé D400820000085 de février 2019 ;  
[6] Note de la DI concernant l'organisation de « lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire à EDF » référencée D309519020795 de juillet 2019 ;  
[7] Note de l'UNIE concernant l'organisation « irrégularités » référencée D455022006119 d'octobre 2022 ;  
[8] Note du CNPE de Golfech concernant l'organisation « gestion risque irrégularités » référencée D454423016393 d'avril 2023 ;

---

<sup>1</sup> Courrier disponible sur le site internet : <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.



Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 mai 2023 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème relatif à la prévention, la détection et le traitement du risque de fraude.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concerne le thème de la prévention, détection et traitement du risque de fraude, qui s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique en référence [3] a été transmis aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les mesures prises par le CNPE de Golfech pour prévenir le risque de fraudes, notamment au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note [3]. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de fraudes et sa bonne diffusion aux agents sur le CNPE de Golfech ;
- la formation du personnel EDF concernant le risque de fraude ;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant le risque de fraude ;
- la mise en œuvre d'un outil permettant de recueillir les éventuels signalements.

Pour cela, les inspecteurs ont procédé à des vérifications par sondages de dossiers de suivi des interventions établis par vos prestataires, visant à détecter des irrégularités ou des situations de fraudes potentielles. Les inspecteurs ont notamment vérifié l'entrée effective en zone réglementée des opérateurs identifiés dans les dossiers, pour réaliser une activité, un contrôle ou une surveillance à une date donnée.

Dans un second temps, les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain la bonne mise en œuvre de l'organisation et les mesures décrites au préalable.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation du CNPE de Golfech relative à la prévention du risque de fraudes est globalement satisfaisante. Depuis 2018, le groupe EDF a notamment mis en œuvre une politique nationale sur ce sujet, et déployé un outil de recueil des signalements piloté par la Direction Industrielle qui a été communiqué à l'ensemble des agents, personnels EDF ou prestataires. Néanmoins, le CNPE de Golfech doit compléter sa déclinaison locale afin d'y intégrer l'ensemble des demandes de l'ASN du courrier [3].

Les inspecteurs notent positivement les informations de sensibilisations qui sont faites sur le risque d'irrégularités auprès du personnel EDF, dont les chargés de surveillance, la filière indépendante de sûreté (FIS), et de ses intervenants extérieurs. Ces sensibilisations sont effectuées à l'occasion des



réunions annuelles des prestataires permanents du CNPE, lors de la présentation d'arrêt en début de programme, et par le biais de fiches minutes durant une campagne de communication dédiée d'une semaine chaque année. Par ailleurs, les levées des préalables intègrent systématiquement une vérification liée au risque de fraude qui est, plus largement, intégré dans les programmes de surveillances des prestataires.

L'exploitant pourra néanmoins s'attacher à prendre en compte le retour d'expérience des irrégularités des autres CNPE et du parc afin, notamment, de cibler des actions spécifiques sur ses intervenants extérieurs.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

**Sans objet**

## II. AUTRES DEMANDES

### **Déclinaison locale concernant l'organisation « irrégularités » dans le système de management intégré**

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement [...] la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.* »

Par ailleurs, le courrier de l'ASN en référence [3] précise que « *dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, détecter de telles dérives et y remédier. Par ailleurs, l'évaluation de cette politique doit permettre de mesurer les situations propices à l'apparition du risque de fraude*»

De plus, la note de l'UNIE [7], dans le principe n°3, précise que « *la démarche fait l'objet d'un plan d'actions local élaboré piloté par le CMSQ/DDSQ sur la base des guides repères spécifiés dans le courrier managérial du Directeur Adjoint de la DPN qui a pour but :*

- *La clarification de l'organisation et des responsabilités,*
- *Le renforcement de l'information et des formations,*
- *L'amélioration de la détection, du contrôle, de la réalisation des actions,*
- *L'intégration du risque d'irrégularités dans la cartographie des risques de l'unité.* »

Les inspecteurs ont pu constater l'existence d'une déclinaison locale récente, datant d'avril 2023, en référence [8] en application du courrier de l'ASN de 2018. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que cette note ne reprend pas l'ensemble des demandes du courrier de 2018 de l'ASN. Par exemple, des exigences relatives à l'intégrité des données, ou encore aux actions de sensibilisation au risque de



fraude, à engager vis-à-vis des personnels intervenants réalisant des AIP, n'ont pas été prises en compte dans cette déclinaison locale.

De plus, la note nationale de l'Unité d'Ingénierie d'Exploitation (UNIE) en référence [7] reprenant l'organisation d'EDF, ses principes et les déclinaisons de ces mêmes principes pour les CNPE sur les irrégularités n'est pas totalement déclinée dans la déclinaison locale du CNPE de Golfech.

Enfin, si des actions ont bien été mises en place par le CNPE, afin de lutter contre les irrégularités, celles-ci ne font pas l'objet d'une formalisation dans cette déclinaison locale.

**Demande II.1 : mettre à jour la déclinaison locale du CNPE en s'assurant de l'intégration des demandes du courrier ASN [3] et de la note de l'UNIE [7] afin de compléter l'organisation locale pour la prévention, la détection et le traitement du risque de fraude.**

### **Amélioration continue et audit interne de l'organisation « irrégularités »**

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose que *« l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité »*.

Le Guide 30 de l'ASN précise *« les actions de vérification et d'évaluation sont mises en œuvre selon des modalités qui prennent en compte le risque de fraude »*.

Les inspecteurs ont noté que le CNPE de Golfech se dote d'un plan de contrôle interne sur le thème « contrôle du risque irrégularités », en planifiant un premier audit interne pour l'année 2024 pour intégrer des points de contrôle spécifiques sur la prévention du risque de fraudes.

**Demande II.2 : transmettre les actions prévues lors du futur plan de contrôle interne concernant le risque de fraude.**

### **Formations sur la prévention, détection et traitements du risque de fraude.**

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que *« l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »*

De plus, le courrier d'EDF en référence [4] précise que *« [...] des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP. »*

Les inspecteurs ont pu consulter plusieurs documents et présentations de sensibilisation liés au risque de fraude. Si ces formations définissent le risque de fraude, elles sont très succinctes et ne sont pas adaptées au travail quotidien des agents formés.



Par ailleurs, les inspecteurs ont interrogé, par sondage, plusieurs intervenants chargés de la maintenance de matériels importants pour la protection des intérêts (EIP) et ils ont pu constater que plusieurs intervenants ne maîtrisaient pas les attendus concernant le risque de fraude. Le contenu formation des chargés de surveillance est également apparu insuffisant.

Devant le recensement de plusieurs cas de fraude ces dernières années, et en cohérence avec le courrier d'EDF en référence [4], les formations gagneraient à être complétées et mises à jour afin d'y intégrer des exemples concrets de cas récemment rencontrés sur CNPE, la nécessité de prévoir des moyens de détections adaptés, et la présentation des possibilités de signalement via l'intranet d'EDF ou via le site web de l'ASN.

**Demande II.3 : engager une mise à jour des formations liées à la prévention et à la détection du risque de fraude à destination du personnel, des intervenants extérieurs et des surveillants.**

### **Animation et pilotage de la thématique irrégularité**

Le courrier de l'ASN en référence [3] demande aux exploitants « *d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude [...].*

*L'information de l'ASN doit être réalisée en deux temps, sur le même mode que la déclaration des événements significatifs, dont les modalités sont détaillées dans les guides de l'ASN :*

- *une déclaration au plus près de la détection du cas ;*
- *plus tard, par exemple dans les deux mois qui suivent, une analyse des causes et conséquences, réelles et potentielles. Les dispositions ayant permis d'identifier la fraude et les mesures correctives ou complémentaires mises en place par l'exploitant et le sous-traitant responsable de la fraude, suivant les cas, doivent être détaillées. »*

En réalisant par sondage une revue des cas d'irrégularités suspectés ou avérés enregistrés, les inspecteurs ont constaté que plusieurs cas n'avaient pas fait l'objet d'une transmission de l'information à l'ASN.

**Demande II.4 : s'assurer que l'ensemble des cas connus du CNPE ont fait l'objet d'une communication à l'ASN et mettre en place un fonctionnement permettant de garantir, dès la détection d'une irrégularité sur votre CNPE, l'information de l'ASN.**

### **Traitement de cas d'irrégularité**

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernées et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en*



*œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »*

Lors de leurs contrôles par sondage des actions mises en place par le CNPE lors de cas d'irrégularités avérés, les inspecteurs ont favorablement noté que ces cas ont fait l'objet d'un traitement adapté par le CNPE de Golfech.

Cependant, l'analyse d'un cas d'irrégularité détecté en août 2022 sur le CNPE, a mis en évidence que l'entreprise à l'origine de ce cas n'avait pas mis en place comme action corrective le renforcement de son processus de « prévention, détection et traitement du risque de fraude ».

**Demande II.5 : s'assurer que les actions correctives permettant de traiter ce cas d'irrégularité, notamment celles relevant de cet intervenant extérieur, ont bien été mises en œuvre.**

### **Système de recueil et de traitement des signalements**

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 2.2 du courrier ASN en référence [3] et le courrier de réponse [4], il est demandé *« En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet.*

*Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel. »*

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le processus mis en œuvre par EDF concernant l'information de son personnel et de ses sous-traitants sur l'existence d'un dispositif de recueil des signalements, disponible sur le site internet d'EDF ou via le site de l'ASN. Si les représentants d'EDF ont précisé avoir été informés de ces dispositifs, plusieurs agents et intervenants interrogés par sondage n'avaient pas connaissance de ces systèmes d'alerte.

**Demande II.6 : conforter le dispositif d'information des agents EDF et des intervenants extérieurs relatif au processus de recueil des signalements d'irrégularités mis en place sur le site internet d'EDF et de l'ASN.**

### **Constats effectués lors de la visite de chantiers**

Lors de leurs contrôles sur le terrain les inspecteurs ont constatés, en présence de vos représentants les situations suivantes :

- Un macaron de défaut de matériel, en lien avec la demande de travaux DT820022, était apposé sur la vanne du circuit d'échantillonnage nucléaire 2 REN 596 VP en date du 11 novembre 2019, pour un clapet bloqué en position fermé ;
- Le volant de la vanne du circuit primaire 2 RCP 365 VN était désolidarisé de la vanne et cadenassé avec une chaîne ;
- Dans le local 0541LO du bâtiment HNA, des entreposages étaient présents ; l'un avec la fiche d'entreposage 2011245100 pour un chantier sur 2 REN 102 RF qui indiquait des datent d'entreposage du 07/05/2021 au 07/08/2021 ; un second avec la fiche d'entreposage 1906273808



pour le chantier sur 2 REN 295 VP qui indique des dates d'entreposage du 10/07/2020 au 10/10/2020 ;

- Dans le local NA0541, un bidon d'huile était présent au sol sans rétention et un puisard ouvert ;
- Le raccord du flexible à l'instrumentation du circuit de vapeur vive principale 2 VVP 402 MD présentait un rayon de courbure important.

**Demande II.7 : Caractériser les différents constats faits par les inspecteurs. Informer l'ASN des mesures correctives prises ou programmées à la suite des constats des inspecteurs.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

#### **Observation III.1 : classement de la documentation associée au traitement des irrégularités**

Le principe n°4 du pilotage local de la note nationale de l'UNIE en référence [7] précise qu'« *en cas d'irrégularité suspectée sur l'unité, le CMSQ/DDSQ s'assure de sa caractérisation, de son traitement, de sa communication auprès des entités EDF et ASN, son suivi* ».

Vos représentants ont informé les inspecteurs que dès qu'une irrégularité est détectée lors de la réalisation d'une AIP par une entreprise extérieure, la prestation fait systématiquement l'objet d'un classement avec la note « D » (qui est la note la plus basse) sur la Fiche d'Evaluation du Prestataire (FEP), pour le suivi du retour d'expérience auprès du donneur d'ordre EDF UTO. Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que ce processus n'était pas noté dans la déclinaison locale du CNPE en référence [8].

#### **Observation III.2 : rappel concernant les évolutions réglementaires sur les lanceurs d'alerte**

Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants que le courrier en référence [3] définit qu'il est nécessaire que tout exploitant d'une installation nucléaire de base mette en place des procédures appropriées conformément à la loi publiée au Journal officiel le 22 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte qui modifie le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016.

##### Une définition des lanceurs d'alerte plus large.

La loi précise tout d'abord le statut du lanceur d'alerte : « *Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* » Avec cette nouvelle définition, le lanceur d'alerte n'est plus contraint d'avoir personnellement connaissance des faits, il peut signaler des faits qui lui sont rapportés.



### Les canaux de signalement simplifiés

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 prévoyait une alerte en trois temps : en interne, puis en l'absence de traitement un signalement à l'autorité administrative ou judiciaire ou à un ordre professionnel et en dernier recours, une divulgation publique. Désormais, le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

### Un nouveau statut pour l'entourage des lanceurs d'alerte

Le texte élargit la protection contre les représailles à l'entourage du lanceur d'alerte afin de rompre son isolement aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches... De plus, la liste des représailles interdites est étendue :

- intimidation ;
- atteinte à la réputation sur les réseaux sociaux ;
- orientation abusive vers des soins ;
- inscription sur une liste noire...

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Bordeaux*

**SIGNE PAR**

**Simon GARNIER**